



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavane - Tanindrazana - Fandrosoana

COPIE

MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° 27433 / 2015  
Relatif à la mise en place en place de redevance d'activité  
en matière de services d'assistance en escale aux  
aérodromes

LE MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n° 2008- 187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent;
- Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2015-090 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes;
- Sur proposition du Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar.

ARRETE :

**COPIE**

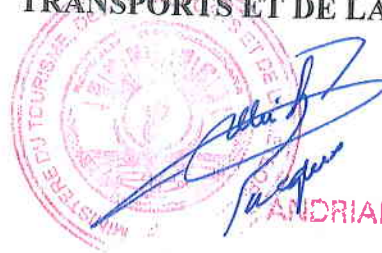
**CHAPITRE 4  
DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6 - Dispositions finales**

1. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le **28 AUG 2015**

**LE MINISTRE DU TOURISME, DES  
TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE**



*Handwritten signature in blue ink*

**ANDRIANTIANA J. Ulrich**